



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N° 11

---

Date : 02/11/2023 à 19h

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Bernard BATS, Frédéric ANTONIO, Maximilien DEMOUSTIER

**Participant** : Abdelatif KHERRADJI

**Absent excusé** : Gérald BETTANCOURT

---

#### **Audition de Mr XXXXX**

- Lors de son audition Mr XXXXX réitère ses propos et ses écrits vis-à-vis de l'observateur. Le comportement lors de cette observation a été corroboré par le témoignage écrit d'une personne présente, un des arbitres assistants.
- Concernant critiques écrites à l'encontre de la CRA et particulièrement le pôle désignation, Mr XXXXX ne les nie pas et ne veut pas reconnaître le dysfonctionnement du module sur Portail bleu, il déclare devant la commission : « ce n'est pas mon problème et qu'il n'a pas à en subir les conséquences »

Il est précisé que pour la décision Mr Frédéric ANTONIO s'est abstenu.

La commission jugeant en 1<sup>er</sup> ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 27 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 17 décembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## Audition de Mr XXXXX

Assiste à l'audition Mr XXXXX à la demande de MR XXXXX

Mr XXXXX entend les faits cités dans le courrier du club et nie avoir eu l'attitude qu'on lui reproche c'est-à-dire avoir fait la bise à des joueurs. Il reconnaît que son tempérament peut parfois prêter à confusion et être pris pour de la familiarité. Il s'engage à l'avenir à en tenir compte et avoir une attitude plus conforme.

La Commission jugeant en première instance après en avoir délibéré décide :

- De faire un rappel à l'ordre à Mr XXXXX et lui précise qu'il doit respecter le protocole d'avant match en gardant une attitude de neutralité vis-à-vis des équipes.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président

